

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.046 du 23 novembre 2000

A. 82.490/XI-5776

En cause : **1. MOUSTAINE** Mostafa,
 2. EL GHORFI Marian,
 ayant élu domicile
 rue des Navets 3/5 b
 1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTENDAELE, R. WITMEUR &
B. CADRANEL, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 1999 par Mostafa MOUSTAINE et son épouse Marian EL GHORFI, tous deux de nationalité marocaine, qui demande l'annulation de la décision prise par le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 15 décembre 1998 rejetant le recours formé par le requérant contre la décision prise par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, administration de l'Economie et de l'Emploi, le 21 octobre 1998, rejetant sa demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la partie requérante le 3 avril 2000;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 17 octobre 2000;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, comparaisant pour les parties requérantes;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête n'a été timbrée qu'à concurrence de 7.000 francs; qu'elle n'est donc recevable qu'en ce qui concerne le premier requérant;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-trois novembre deux mille par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.